



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITE FINANCIER

Cent treizième session

Rome, 8 – 12 mai 2006

**Réponse du Secrétariat au rapport du Commissaire aux comptes sur
l'examen des contrats locaux au Siège**

1. À la cent dixième session du Comité financier, le Commissaire aux comptes a présenté son rapport sur les contrats locaux passés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture figurant au document FC 110/9 et il a appelé l'attention sur ses recommandations, qui incluaient des directives visant l'externalisation, la juste pondération des facteurs techniques et des coûts dans les évaluations, le renforcement de la base de données des fournisseurs et l'amélioration des spécifications techniques.
2. Le Secrétariat a exprimé des réserves concernant les exemples cités dans le rapport, jugeant inapproprié d'extrapoler à partir d'exemples isolés pour tirer des conclusions générales. Toutefois, il n'a nullement contesté, dans leur ensemble, les recommandations du Commissaire aux comptes. Le Secrétariat a également souligné que le Commissaire aux comptes n'avait décelé aucune irrégularité ni aucun manquement aux règles et procédures établies.
3. Étant donné les différences de points de vue entre le Commissaire aux comptes et le Secrétariat, qui ne sont pas inhabituelles dans les études sur l'optimisation des ressources, le Comité a demandé au Secrétariat de soumettre un document à sa session de mai 2006, afin d'explicitier sa réponse aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de vérification des comptes, après avoir consulté ultérieurement le Commissaire aux comptes, si nécessaire.
4. La présente note explique plus en détail les réserves exprimées par le Secrétariat au moment de la présentation par le Commissaire aux comptes de son rapport sur les contrats locaux passés par la FAO. Elle fournit des éclaircissements sur deux points: i) la représentation de l'échantillon et ii) l'opportunité d'appliquer les conclusions tirées des exemples cités à l'ensemble des activités d'achats et de contrats actuellement réalisées par l'Organisation.

Portée du rapport

5. La portée du rapport est moins représentative que ce qui est indiqué. Le rapport précise que les activités vérifiées ont représenté 137,6 millions de dollars EU, soit 34 pour cent des

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

dépenses d'achats pour l'exercice biennal 2002-2003. Le chiffre exact pour les contrats locaux passés par l'Organisation pour l'exercice 2002-2003 est d'environ 47 millions de dollars EU (soit 10 pour cent) sur un volume total d'achats durant la même période de 377 millions de dollars EU effectués par le Service des contrats et achats au Siège. Le rapport cite également des contrats se montant à 127 millions de dollars EU pour la période allant de janvier à août 2004, alors que le chiffre réel pour l'ensemble de 2004 est en fait de 64 millions de dollars EU. Par conséquent, la portée effective de l'étude, pour l'ensemble des activités de contrats et achats, est beaucoup plus limitée qu'il n'est indiqué dans le rapport.

Extrapolation des conclusions relatives à certains contrats à l'ensemble des activités d'achats et contrats

6. L'étude porte sur quelques contrats très particuliers et différents, notamment le transfert de la bibliothèque au siège, des bons de travaux pour des services spécialisés de technologie de l'information, un contrat de construction en Éthiopie, un contrat de transport en Iraq, etc. Le rapport laisse entendre que, si les recommandations formulées à propos de ces contrats avaient été appliquées pour toutes les activités d'achats similaires, d'importantes économies auraient été réalisées. Toutefois, étant donné que ces contrats sont très particuliers, il n'est pas certain que les recommandations générales formulées puissent s'appliquer aux exemples examinés. Par conséquent, si le Secrétariat n'a rien à redire aux recommandations formulées dans l'étude qui sont très générales, il estime toutefois que l'insinuation selon laquelle l'Organisation aurait perdu l'occasion de faire des économies dans certains des exemples examinés est erronée et, par ailleurs, que la suggestion selon laquelle des économies hypothétiques dans ces cas particuliers pourraient être extrapolées à un ensemble plus vaste d'activités d'achats et de contrats est sans fondement.

7. Par ailleurs, le Secrétariat estime que, lorsque l'on examine des activités contractuelles spécifiques, les recommandations générales concernant l'assurance que les contrats soient formulés de manière à ce que l'Organisation puisse être bénéficiaire si les activités effectivement requises diffèrent de celles qui étaient prévues à l'origine, doivent être envisagées également à la lumière d'autres principes comme la certitude du montant des dépenses. Dans certains cas, il est plus intéressant pour l'Organisation de conclure des contrats à prix fixe qui permettent d'absorber de légères variations pouvant favoriser parfois le contractant, parfois l'Organisation. Il n'est pas réaliste de supposer que les contractants pourraient accepter aisément des modalités de contrat qui les obligent à affronter le risque d'un changement négatif, alors que les changements positifs favoriseraient toujours l'Organisation. Les considérations relatives à la certitude du montant des dépenses sont également importantes pour établir la devise des projets qui ne seront pas payés avec des crédits locaux et expliquent qu'il soit nécessaire que les contrats relatifs aux projets des fonds fiduciaires soient généralement libellés en dollars EU.

8. Dans certains cas, l'application stricte de recommandations générales ne sert pas les intérêts de l'Organisation et une certaine souplesse est nécessaire pour permettre une adaptation aux circonstances particulières de chaque activité. C'est pourquoi, si le Secrétariat accepte les principes généraux formulés dans ces recommandations, il considère que leur application à tout contrat particulier doit également tenir compte des conditions spécifiques de cette activité afin de garantir que les intérêts généraux de l'Organisation soient sauvegardés.